



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 233/07/2024 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE DETTE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 73,

DECIDE

Article premier : Montant seuil pour le paiement d'une dette

Est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions spécifiques plus contraignantes en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA, le seuil à partir duquel le paiement d'une dette ne peut être effectué en espèces ou par instruments négociables au porteur, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Article 2 : Exemptions

Le seuil fixé à l'article premier de la présente Instruction ne s'applique pas aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Article 3 : Sanctions applicables

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 4 : Disposition finale

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction n°009-09-2017 du 25 septembre 2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **16 JUL. 2024**